



N°DEL262-2015

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES



LE GRAND DAX
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

L'AN DEUX MIL QUINZE et le **SEIZE** du mois de **DECEMBRE** à **18h00**, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, convoqués le **10 décembre 2015**, se sont réunis en séance ordinaire, au siège de la Communauté, 20 avenue de la Gare à Dax, sous la présidence de Mme Elisabeth BONJEAN.

Conseillers communautaires présents :

Mme AUDOUY Véronique – M. ABADIE Jean-Marie – Mme DUTOYA Guylaine – M. BELLOCQ Gabriel – Mme BONJEAN Elisabeth – M. MAUCLAIR Stéphane – Mme SERRE Anne – M. PEDARRIOSSE Francis – Mme HENRARD Marie-Josée – M. BALAO Serge – Mme BASLY-LAPEGUE Christine – M. DROUIN André – Mme VERDIERE-BARGAOUI Axelle – Mme LOUME-SEIXO Viviane – M. LALANNE Jean-Pierre – Mme DUDOUS Dominique – M. DUCHESNE Philippe – M. NOVO Vincent – M. DARRIERE Eric – Mme POUDENX France – Mme BERTHELON Marie-Constance – Mme DETOUILLOAN Anne-Marie – M. CAGNIMEL Philippe – M. POMAREZ Serge – Mme NIGITA Lydia – M. LE GLOAHEC Jean-Michel – M. LE BAIL Gérard – Mme LASSOUQUE-SABOURAULT Bérangère – M. DAGUERRE Jean-Louis – Mme FRAYSSE Chantal – M. DARRIGADE Hervé – M. CARRERE Christian – Mme DELMON Catherine – M. DUVIGNAU André – Mme DI MAURO Catherine – M. DUFAU Jean-Pierre – Mme CANDAU Francette – M. BERTHOUX Christian – Mme GIRODET Christine – M. DUBROCA Bruno – Mme LE MEUR Marie-Christine – M. LACOUTURE Philippe – M. LAVIELLE Jean – Mme DAGUINOS Régine – M. BEDAT Henri – M. FORSANS Alain – Mme CAZAUNAU Anne-Marie – Mme Marie-Claude BARADAT-RISTOR – M. LANGOUANERE Bernard – M. DUFORT Jean-Michel – M. BOURDILLAS Thierry.

Conseillers communautaires ayant donné pouvoir :

Monsieur Pascal DAGES

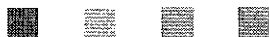
Donne pouvoir à :

Madame Marie-Constance BERTHELON

Conseillers communautaires absents et excusés :

M. DAGES Pascal – M. DELMON Philippe – M. CHAHINE Hikmat

Secrétaire de séance : M. Henri BEDAT



OBJET: AMENAGEMENT DE L'ESPACE - PLUI-H: PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT, DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET ARRET DES MODALITES DE CONCERTATION

Madame la vice-Présidente expose,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification des procédures administratives;



* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué Landespublic (ALPI)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 123-1 et suivants, L 300-2 et R. 130-20 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L. 302-1 et L. 302-2 code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Dax en date du 22 juillet 2015 approuvant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et le projet de modification de l'article 2-1 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2015 conférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ;

Vu la conférence intercommunale des maires réunie le 15 décembre 2015 pour débattre du projet de collaboration avec les communes membres pour l'élaboration du PLUi ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant l'opportunité offerte par l'article 13 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification des procédures administratives qui introduit un dispositif temporaire permettant de différer les échéances de mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux et ainsi faciliter l'engagement d'une procédure de PLU intercommunal (PLUi).

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, afin de reporter les obligations d'actualisation des documents communaux, que soient respectées les conditions suivantes :

- prescrire l'élaboration du PLUi avant le 31 décembre 2015, ce qui implique que la Communauté d'Agglomération se dote au préalable de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
- organiser le débat sur le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) au sein du conseil communautaire avant le 27 mars 2017 ;
- approuver le PLUi avant le 31 décembre 2019.

Considérant que l'élaboration d'un PLUi permettra de construire une politique d'aménagement du territoire à une échelle pertinente pour traiter de questions importantes comme la consommation foncière, les enjeux environnementaux, la mobilité, l'économie, l'habitat,...

Considérant que la mise en œuvre de la politique de l'habitat étant étroitement liée aux documents d'urbanisme, il apparaît opportun, comme le permet la loi, d'élaborer un PLUi tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH), appelé ci-après PLUi-H, dans la mesure où le calendrier d'approbation du PLUi correspondra à la fin de validité du PLH actuellement en vigueur ; ce qui donnera également au PLUi-H un rôle intégrateur qui simplifiera la lecture des enjeux communautaires.

APRÈS AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR, LE CONSEIL, A L'UNANIMITÉ,

Article 1 : PRESCRIT l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et couvrant l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,

Article 2 : DEFINIT les objectifs poursuivis suivants :

- Prendre en compte les évolutions réglementaires et les orientations des documents cadres afin de garantir la compatibilité du document d'urbanisme,
- Assurer un développement cohérent et harmonieux entre les communes,



- Accompagner le développement démographique en garantissant les bonnes conditions d'accueil en matière de services, de commerces et d'emploi;
- Mettre en œuvre la politique communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;
- Favoriser une mobilité durable en veillant à maîtriser le développement automobile au profit des modes doux et des transports en commun,
- Offrir un cadre de vie solidaire,
- Proposer un développement urbain durable participant à l'adaptation au réchauffement climatique, à la réduction des consommations énergétiques et à la préservation des ressources naturelles,
- Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers en veillant à limiter la consommation foncière.

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALPI)

Article 3 : ARRETE les modalités de concertation suivantes :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax s'engage à favoriser la participation des habitants et à recueillir tous les avis et observations susceptibles d'enrichir la réflexion sur le projet de PLUi-H, et ce, jusqu'à son arrêt, à travers les modalités de concertation suivantes :

- la mise à disposition de l'ensemble des documents validés et des décisions relatives au PLUi-H, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, dans les mairies de chaque commune et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,
- la mise à disposition, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et dans les mairies de chaque commune, d'un registre permettant de consigner les observations écrites et suggestions du public,
- l'organisation de plusieurs réunions publiques d'information sur les avancées du PLUi-H sur le territoire du Grand Dax, tout au long de l'élaboration du PLUi-H, dont les dates et lieux seront communiqués par voie de presse,
- des informations par voie de presse ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,
- les observations, suggestions et remarques pourront également être formulées par courrier à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Grand Dax
 PLUi-H
 20 avenue de la gare
 40100 Dax
 ou par courriel à :
pluih.concertation@grand-dax.fr

Le bilan de la concertation sera arrêté au moment de l'arrêt du projet du PLUi-H. Le bilan de la concertation sera joint au dossier de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi-H.

Article 4 : AUTORISE la Présidente à associer les services de l'Etat à l'élaboration du PLUi-H, conformément à l'article L 123-7 du code de l'urbanisme et à mener l'ensemble des consultations, conformément aux articles L 123-8 et L 123-9 du code de l'urbanisme,

Article 5 : AUTORISE la Présidente à solliciter l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la Communauté d'Agglomération pour les dépenses induites par l'élaboration du PLUi-H ainsi que toutes autres subventions qui pourraient être versées par tout autre organisme,

Article 6 : PRECISE que la présente délibération sera :

- notifiée :
 - o au Préfet,
 - o au Président du Conseil Régional,
 - o au président du Conseil Départemental
 - o au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - o au Président de la Chambre de Métiers,
 - o au Président de la Chambre d'Agriculture,



- adressée :
 - o au Centre Régional de la propriété forestière,
 - o aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes du territoire de la communauté d'agglomération,
- affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération ainsi que dans les mairies des communes membres concernées, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal Sud-Ouest ;
- publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A compter de la publicité de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi-H, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux articles L 123-8, L 121-4, L 121-5 et R 123-16 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme :

- le Président du Conseil Régional
- le président du Conseil Départemental
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- le Président de la Chambre de Métiers,
- le Président de la Chambre d'Agriculture,
- le Centre Régional de la propriété forestière,
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les communes limitrophes du territoire de la communauté d'agglomération,
- les Maires des communes voisines,
- les Associations locales d'usagers agréées,
- les Associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire.

Conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, le Président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Article 7 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article final : La Présidente et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

DELIBERE EN SEANCE,

Les jour, mois et an que dessus,

Suivent les signatures,

POUR COPIE CONFORME,

DAX, le 16 DECEMBRE 2015

LA PRESIDENTE,

Elisabeth BONJEAN.